

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMD LOC

31 avenue du beau site
77400 Lagny-sur-Marne

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0006524636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement AMD LOC implanté 5-9 rue du parc 93150 Le Blanc-Mesnil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 27/01/2021, une visite a été réalisée au 5-9 rue du parc au Blanc Mesnil afin de vérifier le respect d'un arrêté de suppression d'ICPE en date du 17/05/2017 notifié à la société MCB à la suite d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 28/01/2016.

Cette visite a permis de constater la présence de plusieurs installations de tri/transit et de regroupement de déchets à la même adresse. : les sociétés MCB, NBL, AMD LOC, VICTORIA ainsi que SLBT, objet du présent rapport.

Le site accueillant ces sociétés est propriété de la société des Tubes de Montreuil.

À noter que ce bâtiment s'inscrit dans un vaste projet de transformation du quartier de la Molette du Blanc-Mesnil pour faire évoluer la zone industrielle vers un quartier de ville attractif dans lequel il est prévu que la halle Eiffel, soit conservée comme témoin du passé industriel du site et aménagée en centre commercial.

Le bâtiment où sont exercées les activités de tri/transit/regroupement de déchets est fortement détérioré : trous majeurs dans les murs, toiture affaiblie, bâtiment ancien et vétuste.

Les murs extérieurs et les murs séparant les différentes zones sont en très mauvais état et ne peuvent donc pas garantir un quelconque degré coupe-feu.

Le risque le plus important pour ce type d'activités est l'incendie. En cas d'incendie, les moyens d'intervention sont très limités : le fonctionnement des robinets incendies armés et des extincteurs n'est pas garanti.

Les activités sont de plus situées à proximité d'un bâtiment de stockage de matières combustibles. En cas d'incendie généralisé sur la zone de tri/transit/regroupement de déchets, des effets dominos sur ce bâtiment sont à craindre.

Les activités de la société sont à proximité d'autres sites à enjeux :

- un site industriel d'Air Liquide ;
- deux établissements recevant du public : un centre commercial LECLERC et un collège ;
- plusieurs habitations.

Le présent rapport fait état des constats effectués lors de la visite d'inspection du 13/04/2022 et du 14.12.22

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMD LOC
- 5-9 rue du parc 93150 Le Blanc-Mesnil
- Code AIOT : 0006524636
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AMD LOC est une société à responsabilité limitée créée en 2015 et spécialisée dans le secteur de la location et location-bail de machines et équipements pour la construction. Son numéro de SIRET est 81417844800019.

Marin TARITA est gérant de cette société, dont le siège se situe au 31 avenue du Beau Site, 77400 Lagny sur Marne.

AMD LOC est présent dans un espace d'environ 520 m² du bâtiment C ou halle Eiffel.

La société exerce une activité de tri et transit de déchets provenant de chantiers de démolition sous le régime de la Déclaration de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

AMD LOC a effectué une déclaration de son activité ICPE LE 10/05/21.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AP de suspension n°2022-1684	AP de Mesures Conservatoires du 21/06/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société AMD LOC n'exploite plus sur site, une notification de cessation d'activité datée du 14/10/22 a été transmise à la préfecture de Seine-Saint-Denis (cessation effective du 01/07/22).

La cellule est désormais vide mais l'exploitant n'a transmis ni bordereaux de suivi de déchets ni ATTES SECUR, demandé par le bureau de l'environnement de la préfecture par courrier du 18/10/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP de suspension n°2022-1684

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 21/06/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 - Généralités Les activités exploitées par la société AMD LOC au 5-9 rue du Parc à Le Blanc-Mesnil, ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, sont suspendues, à titre conservatoire et ce jusqu'à la levée de l'arrêté de mise en demeure par décision écrite du préfet, à compter de la date de notification du présent arrêté. La société AMD LOC doit mettre en conformité ses installations et de transmettre a minima, sous un délai d'un mois, un justificatif attestant de la mise en conformité des installations avec l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Le 13/04/2022, en présence de Romain PEIFFER, technicien de l'environnement, nous nous sommes une nouvelle fois rendus sur le site et avons constaté les faits suivants : - Une activité avait toujours lieu dans la cellule de AMD LOC - L'arrêté de suspension n'est pas respecté malgré la déclaration d'activité ICPE réalisée le 10/05/21 La visite du 14/12/22 a permis de constater que la société AMD LOC n'était plus présente sur site, tous les déchets ont été enlevés mais les bordereaux de suivi de déchets n'ont pas été transmis à l'Inspection des installations classées. Ces derniers ont été évacués courant juin 2022 vers le site de stockage/traitement CDIF selon la cessation d'activité envoyé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Constats : La notification de cessation d'activité datée du 14/10/22 (cessation effective au 01/07/22) a été reçue en préfecture. Tous les déchets ont été enlevés mais les bordereaux de suivi de déchets n'ont pas été transmis à l'Inspection des installations classées. Ces derniers ont été évacués courant juin 2022 vers le site de stockage/traitement CDIF selon la cessation d'activité envoyé par l'exploitant. La cellule a été verrouillée lors du départ de AMD LOC par le propriétaire.

Une ATTES SECUR a été demandée par le bureau de l'environnement de la préfecture suite à la cessation d'activité, cette demande (LP 18/10/22) est restée sans réponse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois